

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi portant modification de la loi mo-  
difiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseigne-  
ment titre VI: de l'enseignement secondaire

Par dépêche du 15 février 1989, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics - dans les meilleurs délais - sur le projet spécifié à l'intitulé.

#### Remarques préliminaires

La Chambre estime qu'il est dans l'intérêt de l'enseignement national de rappeler dans le présent projet de loi le fait que tout enseignant et tout candidat à un poste d'enseignement doit posséder la maîtrise parfaite des trois langues de travail utilisées à tous les niveaux, à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français, en vue de remplir la mission pédagogique inséparable de la fonction d'enseignant au Grand-Duché.

Eu égard à la pléthore actuelle de candidats aux concours d'admission au stage de l'enseignement postprimaire, la Chambre exige avec insistance que le Gouvernement procède, dans les meilleurs délais, à des recrutements supplémentaires. Mieux vaut préparer activement l'échéance de 1993 que de la subir passivement.

Tout en reconnaissant que, dans l'intérêt des futurs aspirants à l'enseignement, il ne faut pas en bloquer l'accès pour de longues années par des nominations trop massives, la Chambre estime quand même qu'il faut augmenter le nombre des postes à pourvoir lors des examens-concours. De cette façon, il y aurait moins de leçons supplémentaires et les directeurs d'établissement ne se verraient pas forcés d'engager au dernier moment des chargés de cours pour assurer le bon fonctionnement de l'enseignement.

#### Considérations générales

Vingt-et-un ans, c'est-à-dire l'espace d'une génération, après la dernière réforme de 1968, le Gouvernement procède enfin à l'ajustement partiel de notre enseignement secondaire aux nouvelles données et exigences d'un monde contemporain en mutation accélérée. Cet effort d'adaptation ne vient pas trop tôt.

D'autre part, certains aspects négatifs de la réforme de 1968 se révèlent discutables de nos jours, notamment la spécialisation prématurée dès la classe de quatrième. La Chambre ne peut que saluer l'intention du Gouvernement de corriger par le présent projet ces faiblesses de notre système d'éducation actuel.

Le projet de loi sous avis a été en élaboration depuis plus de cinq ans dans des commissions ad hoc, saisies et dessaisies selon des directives successives, donnant lieu par conséquent à des retards inutiles dans l'engagement du projet dans la procédure législative. Cette situation d'incertitude a assez duré et il est dans l'intérêt de l'enseignement secondaire qu'une situation nette et claire soit créée au plus vite.

Dans le cadre du présent projet, le Gouvernement a cru bien faire d'apporter une solution satisfaisante à la situation conflictuelle actuelle, en évacuant à sa façon un dossier syndical vieux de plus de dix ans, ignoré en grande partie lors de la confection de la fameuse loi du 27 août 1986 sur l'élimination des cas de rigueur, tout en imposant de nouvelles contraintes au personnel enseignant et administratif. Il est évident que, dans ces conditions, une restructuration et un rééquilibrage du tableau barémique tant du volet E que de l'ensemble de la Fonction publique deviendront inéluctables et s'imposeront au futur Gouvernement.

Le projet crée un cadre et formule des lignes directrices générales tout à fait estimables et intéressantes. La réalisation pratique de ces déclarations d'intention dépend bien évidemment de toute une série de règlements grand-ducaux et ministériels qui donneront une physionomie concrète au projet. La Chambre regrette à ce stade l'absence de ces règlements ou d'indications plus précises à ce sujet. C'est pourquoi elle se limite en grande partie, dans son avis, à présenter des considérations et à faire des recommandations générales.

La réussite de la réforme prévue dépend de la réalisation parallèle d'un certain nombre de préalables qui seuls permettront de traduire les décisions à prendre dans la réalité de la vie des lycées. Notamment au niveau matériel, le Gouvernement devra faire un effort budgétaire très important pour doter chaque lycée de l'infrastructure indispensable, qui, à l'heure actuelle, n'existe pratiquement pas dans nos établissements scolaires, à savoir

- une bibliothèque accessible aux élèves,
- une salle de lecture,
- une salle de séjour,
- une grande salle d'études,
- un équipement audiovisuel adéquat,
- des salles de nouvelles technologies en nombre suffisant.

D'autre part, l'introduction de cours à option, de cours facultatifs, surtout de l'oral et du travail en équipe, entraînera nécessairement l'utilisation d'un plus grand nombre de salles de classe étant donné que dans de tels cours, l'effectif des élèves ne pourra être de plus de quinze sous peine de rater complètement le sens et l'objectif des cours prévus. Or, à l'heure actuelle, aucun lycée ne dispose d'un nombre suffisant de salles de classe. Un effort substantiel dans l'aménagement de ces salles est donc la condition sine qua non du succès effectif de la réforme.

Tant que cet équipement ne sera pas disponible dans chaque lycée, la réforme prévue restera, sinon lettre morte, du moins fragmentaire et créera toutes sortes de difficultés supplémentaires aux directions des établissements.

Il est utile de rappeler qu'au niveau du personnel, l'introduction prévue de cours à option, de cours facultatifs, des nouvelles technologies de l'information (NTI), du travail en équipe et de l'oral ne pourra réussir que dans la mesure où seront effectivement créés des postes supplémentaires (et non seulement des emplois théoriques):

- d'un bibliothécaire documentaliste à formation universitaire,
- d'un spécialiste en NTI,
- d'un secrétaire administratif (au-delà de la secrétaire actuelle),
- de 4 à 6 assistants pédagogiques (à emploi temporaire),
- d'enseignants supplémentaires dans certaines branches.

Une partie essentielle de la réforme est constituée par la mise au point rapide de programmes nouveaux, obligatoires, optionnels ou facultatifs, et de méthodes d'enseignement adaptées aux nouvelles données. Ces programmes et méthodes devront être coordonnés au niveau national entre les différentes branches, en partie entre les différents lycées, avec la division inférieure ainsi qu'avec l'enseignement primaire. De telles contraintes dépassent de loin le cadre actuel des commissions nationales de programmes appelées pourtant à jouer un rôle clef dans la réalisation de la réforme. Pour faire ce travail, il faudra détacher dans chaque branche un certain nombre d'enseignants afin qu'ils puissent se consacrer essentiellement à l'élaboration des programmes et des nouvelles méthodes, en tenant compte des expériences et des innovations pédagogiques de nos voisins. Le fonctionnement actuel des commissions nationales de programmes ne permet pas d'assurer ce travail essentiel pour la réussite du projet.

L'introduction de l'épreuve orale à l'examen, des méthodes d'enseignement nouvelles et des NTI dans l'enseignement de toutes les branches exige la formation continue et le recyclage des enseignants par des cours et des stages, en grande partie dans des centres d'études pédagogiques à l'étranger. Il ne suffit pas d'en déclarer la nécessité et l'utilité, mais il faut en garantir l'exécution pratique par des dispositions précises (personnel de remplacement, moyens budgétaires, etc.). Dans ce contexte, il importe de créer au Centre Universitaire à Luxembourg un service de documentation et une bibliothèque pédagogique, reliés à des centres semblables à l'étranger, afin que les professeurs puissent sans problèmes s'y documenter pour remplir les multiples objectifs que la réforme leur assigne. Ce qui fonctionne au niveau du primaire à l'ISERP devra également être réalisé pour le postprimaire au Centre Universitaire.

Le service d'orientation et de guidance pédagogique, dans chaque établissement, devra être renforcé non seulement en vue de mieux conseiller et diriger l'élève dans la nouvelle situation, mais également en vue de resserrer les liens entre respectivement les lycées et universités et le secteur privé (échange d'informations, conférences, stages, etc.). A ce propos, il s'avère utile - vu l'esprit de parcimonie légendaire des pouvoirs publics en matière de budget scolaire - de faciliter aux directeurs de lycées le recours à des moyens financiers privés, en admettant les lycées sur la liste des établissements et institutions profitant du Fonds Culturel, comme tel est le cas pour l'IST, l'ISERP et le Centre Universitaire. Le recours au financement privé existe d'ailleurs dans de nombreux pays, notamment aux Pays-Bas.

Sans pour autant mettre en cause le caractère national de l'enseignement secondaire et la responsabilité du Ministère de l'Education Nationale comme autorité

de tutelle dans ce domaine, il est souhaitable d'accorder, dans le cadre de cette réforme, une plus grande autonomie de décision aux directions d'établissement en matière de gestion et de développement du caractère pédagogique propre de chaque établissement.

S'il est nécessaire d'adapter l'enseignement aux exigences d'un monde en mutation afin d'aider les élèves à s'y retrouver et à s'y insérer plus facilement, il n'en demeure pas moins vrai que le lycée a pour tâche essentielle de préparer l'élève à l'université. Cette mission implique que l'accent devra être mis sur le développement de :

- sa culture générale,
- sa compréhension effective du monde contemporain,
- sa faculté d'analyse et de synthèse,
- sa facilité de s'exprimer en plusieurs langues.

Une telle mission s'accorde parfaitement avec le fait qu'un certain nombre d'élèves décident de quitter l'école et de chercher un emploi après la classe de troisième ou après l'examen de fin d'études. Les objectifs formulés plus haut en vue d'études universitaires constituent également, pour des élèves qui renoncent à ces études, des atouts majeurs pour l'insertion dans le monde du travail, car ils assurent une solide formation de base très appréciée sur laquelle pourront se greffer un stage et une formation plus spécifiques. De toute façon, l'enseignement secondaire ne doit en aucun cas s'orienter d'après la conjoncture momentanée et changeante du marché du travail, sous peine de trahir les intérêts majeurs des générations à venir. D'un autre côté, la division supérieure du secondaire devra absolument éviter de faire concurrence aux différentes sections de l'enseignement secondaire technique, car tel n'est pas son rôle.

La nouvelle réforme, dans ces mesures d'application pratique, ne peut ignorer le fait que des centaines, voire des milliers d'élèves, par peur de l'échec ou après l'échec dans notre système actuel d'enseignement secondaire national, fréquentent des lycées ou des collèges étrangers et reviennent avec des diplômes de fin d'études homologués, alors que leurs camarades restés au Grand-Duché connaissent l'échec définitif ou le calvaire d'une réussite difficile. Une telle situation est intolérable. Pour cette raison, il faudra absolument prévoir, dans le cadre de la réforme, la mise en pratique de mesures d'aide efficaces pour qu'un plus grand nombre d'élèves puissent réussir leurs études au Grand-Duché, ce qui est parfaitement faisable à condition de leur offrir des possibilités similaires à celles récemment mises en oeuvre chez nos voisins, notamment en France (objectifs de la réforme Jospin).

Dans ce sens, il faudra prévoir dans chaque lycée l'organisation systématique :

- de cours d'appui,
- d'études dirigées,
- d'une guidance pédagogique individuelle des élèves.

En effet, des initiatives de ce genre ayant été prises dans un certain nombre de lycées et ayant fait leurs preuves, il est indispensable de les généraliser.

Il s'avère indispensable d'instituer une cellule de coordination centrale au sein du Ministère de l'Education Nationale, chargée de coordonner, dans une ap-

proche d'ensemble, toutes les réformes depuis le préscolaire en passant par le primaire et le postprimaire - secondaire, secondaire technique, complémentaire - jusqu'à l'universitaire, afin de mieux harmoniser les différents niveaux et de garantir ainsi un système d'éducation cohérent et logique.

Dans le même ordre d'idées, il est indiqué de prévoir, dans le cadre des réformes du secondaire et du secondaire technique, pour les commissions nationales, des responsables pour chaque branche d'enseignement. Une commission générale des programmes appelée à coordonner les contenus, les méthodes et l'ensemble de la matière à enseigner dans toutes les branches serait à créer, afin d'éviter des déséquilibres, des contradictions et des excès aux différents niveaux de l'enseignement.

La Chambre se rend compte du fait que les priorités de notre enseignement secondaire -

- culture générale
- formation de la personnalité
- connaissance des langues
- formation scientifique -

sont telles que les réaliser toutes ensemble dans la pratique équivaut à la quadrature du cercle. Cependant, elle estime malgré tout qu'au niveau du cycle polyvalent (IVe-IIIe) aussi bien qu'au niveau de spécialisation (IIe-Ire), le nombre de cours obligatoires est trop élevé. Choisir respectivement une seule option de 2 heures ou deux options de 4 heures ne peut sérieusement être considéré comme l'exercice déterminant du choix de l'élève de son éducation, mais constitue un trompe-l'oeil, un alibi au lieu d'une éducation réellement plus souple et plus stimulante. Si l'on fixe le maximum absolu possible des leçons hebdomadaires à 32, en visant comme norme requise plutôt les 30 leçons, alors il faudrait laisser à l'élève au niveau du cycle polyvalent le libre choix de 5 à 7 heures et au niveau de spécialisation de 7 à 9 heures.

La Chambre a itérativement exigé la réintroduction d'un examen de passage pour des considérations propres aux carrières de la fonction publique (carrières de l'expéditionnaire). Elle regrette de devoir constater qu'une telle disposition, qui figurait dans le projet initial, a été abandonnée par la suite, à moins qu'elle n'ait été oubliée. Pour le cas où cette idée est abandonnée, la Chambre demande, subsidiairement, de délivrer aux élèves ayant fait avec succès 5 années d'études secondaires ou secondaires techniques, outre les bulletins trimestriels, un certificat attestant cette réussite. En effet, ce certificat est indispensable pour ceux des élèves qui ne désirent pas poursuivre leurs études, mais qui briguent un emploi, notamment dans la carrière de l'expéditionnaire administratif ou technique dans l'administration publique.

La pondération des résultats trimestriels, les critères de correction des devoirs ainsi que les critères de promotion représentent trois facteurs cruciaux dans le fonctionnement de l'enseignement secondaire. Il est souhaitable que ces questions soient discutées dans un esprit d'équité, d'équilibre, de clarté et de compréhension pour l'élève ainsi que dans un esprit de souci pour le niveau des études.

L'introduction de l'oral représente certes un atout majeur et même une nécessité pour quiconque envisage de poursuivre des études universitaires. Cependant, il

ne faut pas cacher que, dans les branches où il sera introduit, l'oral posera un problème; en effet, son application pratique nécessite une certaine période d'adaptation, ce qui entraîne ou bien des coupes sombres dans les programmes ou bien l'introduction de l'oral dans les cours à option, car on ne peut guère imaginer que, dans les limites contraignantes de l'horaire des cours obligatoires, on puisse encore augmenter le nombre des leçons pour les branches à oral.

La Chambre estime enfin que l'ampleur de la réforme et son impact ne sont pas seulement fonction des changements de structures, mais aussi de la nouvelle répartition des matières (dont le projet ne dit pas grand-chose), surtout de la nouvelle définition des programmes et des méthodes d'enseignement, des facilités et des moyens matériels mis à la disposition des directions d'établissement, ainsi que des possibilités et moyens mis en oeuvre par le Gouvernement pour permettre aux enseignants de s'adapter à la nouvelle situation créée dans la division supérieure du secondaire. Il appartiendra au Gouvernement de prendre toutes ces mesures d'accompagnement nécessaires, car c'est d'elles que dépend la réussite de la réforme prévue.

### Remarques particulières

#### Chapitre I: Structures et orientations pédagogiques

Au niveau de la spécialisation (IIe-Ire), la Chambre estime que les dénominations des différentes sections de l'orientation scientifique (B, C, D) devraient rester telles qu'elles sont actuellement, à savoir B mathématiques, C sciences naturelles et D sciences économiques, car en ajoutant aux trois désignations le terme de mathématiques, on accentue le clivage avec l'orientation littéraire aux dépens de celle-ci.

La Chambre se demande s'il ne vaudrait pas mieux offrir au niveau de la section D en mathématiques deux voies aux élèves, à savoir une voie ardue avec un cours à option et une voie normale avec un cours commun à tous. Autrement, la section D risque de se vider car seulement les forts en mathématiques resteront. Or, en dehors des écoles et des universités d'élite, il y a toute une foule d'instituts économiques moins exigeants en matière de connaissances mathématiques qui sont fréquentés par le gros de nos élèves.

La section A2, telle qu'elle est définie dans l'énoncé, lieu de refuge des "élèves indécis", risque de devenir le dépotoir de la division supérieure, une espèce de garderie haut de gamme pour minimalistes futurs.

La Chambre estime que l'initiation de tous les élèves aux nouvelles technologies de l'information est indispensable. Cependant, elle est d'avis qu'après une année de cours obligatoire en IVe, les NTI devraient devenir des cours à option pour spécialistes, au libre choix des élèves, et non pas être imposées à tous les élèves quelles que soient leurs études.

La Chambre estime que, dans l'enseignement technique, les études latines courtes ne donnent pas de sens. Ou bien on étudie sérieusement le latin ou bien on s'abstient. Deux heures de latin et une quatrième langue: une formule qui ne manquera pas de poser de sérieux problèmes. Qui trop embrasse mal étreint!

La Chambre se pose des questions sur la valeur pratique des conférences de l'éducation régionales où siégeront, entre autres, des représentants des milieux socio-économiques. Au lieu de vouloir institutionnaliser les relations entre l'enseignement et le secteur privé, le Gouvernement ferait mieux de laisser la formation et le développement de ces liens à l'initiative des différents établissements concernés. Ce qui serait fort utile par contre, c'est que le Gouvernement favorise les échanges et la coopération par des mesures fiscales entre autres.

## Chapitre II: Personnel enseignant, administratif et technique

### Ad article 3

- II dans la carrière moyenne de l'enseignement, la Chambre n'est pas au courant de l'existence de maîtres de cours spéciaux. Où sont-ils? Que font-ils?
- III La Chambre rejette sans ambages le classement des assistants pédagogiques et des bibliothécaires documentalistes dans la carrière moyenne de l'administration. Elle est d'avis que les assistants pédagogiques, recrutés à titre temporaire (3 à 5 ans), devraient être pris parmi les candidats à l'admission au stage (en attente de passer le concours d'admission), qui rempliront au sein de l'établissement les fonctions de surveillants, d'assistants du bibliothécaire documentaliste ou de remplaçants, selon les besoins du service.

Les bibliothécaires documentalistes, qui jouent un rôle clef dans le fonctionnement des bibliothèques et dans l'information et les travaux de recherche des élèves, doivent avoir une formation universitaire complète et, comme en France (voir aussi la réforme Jospin) et aux Etats-Unis, sont à classer sur un pied d'égalité avec les enseignants de même formation. Tout autre classement et toute autre formation ruinerait l'impact positif sur l'enseignement que le nouveau poste est susceptible d'avoir.

La Chambre propose donc de biffer l'article 3/1 III et d'ajouter sub Art 3/1 I des bibliothécaires documentalistes et d'ajouter à l'article 3/2 ... Des assistants pédagogiques.

L'introduction d'une fonction de bibliothécaire documentaliste représente une innovation intéressante dans la vie quotidienne des lycées, qui ne disposaient jusqu'à ce jour que de l'aide plus ou moins bénévole d'enseignants bénéficiant d'une décharge hebdomadaire de quelques heures pour tenir à jour les différentes bibliothèques.

Comme la façon dont les bibliothécaires documentalistes assumeront leurs tâches aura des répercussions directes sur la qualité des services de documentation et de lecture que pourront offrir les différents établissements scolaires et comme ils auront à traiter à la fois avec les professeurs et les élèves, il faudra éviter à tout prix que cette nouvelle fonction ne soit considérée comme étant de deuxième ordre par les enseignants ou par les élèves concernés. Le rôle du bibliothécaire documentaliste sera par ailleurs pour une très grande part d'ordre pédagogique. Il devra donc appartenir à la carrière supérieure de l'enseignement.



Il semble aberrant de créer une carrière absolument nouvelle à un moment où de nombreux jeunes ayant accompli avec succès les études universitaires exigées pour le professorat ne trouvent pas d'emploi à cause du "numerus clausus". La création de la fonction de bibliothécaire documentaliste dans tous les lycées du pays offrirait par contre la possibilité d'élargir d'une façon déterminante l'éventail des postes disponibles dans la carrière supérieure de l'enseignement et de faire diminuer ainsi le nombre des jeunes en "chômage intellectuel", ceci à condition qu'on l'inscrive dans la carrière supérieure du personnel des lycées.

Il est vrai que, dans la plupart des lycées, une organisation plus serrée de la surveillance s'impose. Les directeurs et directeurs adjoints étant de plus en plus absorbés par une multitude de travaux administratifs, et les enseignants se concentrant surtout au maintien de la discipline dans les classes où ils enseignent, la surveillance dans les enceintes scolaires et pendant les leçons de remplacement dépend en majeure partie des stagiaires qui, eux, sont de moins en moins disponibles par suite de la diminution de leur nombre et de l'accroissement de leurs contraintes. La création d'une fonction d'assistant pédagogique répond donc bel et bien à une nécessité réelle!

Cependant, tout comme le bibliothécaire documentaliste, il serait erroné d'en vouloir faire une carrière à part. Le rôle de l'assistant pédagogique s'inscrit parfaitement dans le cadre des responsabilités des autres membres du corps enseignant. On ne pourra faire de la surveillance une occupation indépendante de l'enseignement. De par la nature de leurs fonctions, les différents titulaires ont leur part de responsabilité dans la surveillance générale et il ne faudra pas les en dispenser! C'est dire que la création d'un corps spécial d'aides pédagogiques risquerait de faire naître de nouvelles tensions au sein du personnel enseignant.

Comme il est d'autre part évident qu'on ne pourra de toute façon pas confier la totalité de la surveillance à quelques "pions", il semble bien plus raisonnable d'offrir, par le biais de l'assistant pédagogique, une chance supplémentaire aux candidats professeurs n'ayant pas pu être engagés à la suite du concours d'admission au stage. Se destinant à la fonction enseignante, ces jeunes pourront ainsi prendre contact avec la réalité quotidienne des lycées, tout en continuant à se préparer à une prochaine session du concours et sans être contraints au chômage. On pourrait donc en faire une fonction temporaire limitée à un nombre déterminé d'années scolaires (trois à cinq), pendant lesquelles les jeunes en question pourraient essayer de réussir leur admission comme stagiaires par le biais du concours ou de se recycler et de chercher une autre occupation sans passer par des années de désœuvrement.

D'ailleurs l'"assistant pédagogique" qui, malgré son titre tonitruant, resterait essentiellement le "pion" classique, relève-t-il vraiment d'une carrière? Ne s'agit-il pas tout simplement d'un emploi temporaire?

#### Ad article 4

Les nouvelles dispositions apportent plus de clarté à la formation des professeurs d'éducation artistique, d'éducation musicale et d'éducation physique et sont donc les bienvenues.

Ad article 5

La formation des professeurs de doctrine chrétienne est harmonisée avec celle des autres enseignants du secondaire quant aux études universitaires et au stage, ce qui leur permet d'accéder au même grade.

Ad article 6

Les alinéas 2 et 3 sont à biffer et à remplacer par les dispositions suivantes:

alinéa 2: "L'emploi d'assistant pédagogique est un emploi temporaire d'une durée maximum de cinq ans, réservé aux candidats à l'admission au stage de l'enseignement secondaire qui remplissent toutes les conditions requises pour l'admission à l'examen-concours de ce stage."

alinéa 3: "Pour être nommé bibliothécaire documentaliste il faut

- a) remplir les conditions d'admission au stage de l'enseignement secondaire et avoir suivi une formation spécialisée d'au moins un an prévue pour la fonction de bibliothécaire documentaliste;
- b) avoir accompli avec succès une formation universitaire de bibliothécaire documentaliste d'au moins 8 semestres donnant droit à ce titre."

L'alinéa 4 est à maintenir.

L'alinéa 5 est à biffer et à remplacer par les dispositions prévues pour la fonction de psychologue dans les lycées.

Ad articles 8 et 9

Ces dispositions répondent en partie aux revendications déjà anciennes des enseignants du grade E7 que le Gouvernement, de sa propre autorité, a tenu à réaliser dans le contexte de la présente réforme.

La Chambre attire l'attention du Gouvernement sur le fait que les directeurs et directeurs adjoints, dont la tâche sera considérablement alourdie par la mise en oeuvre de cette réforme, ont été oubliés dans le volet "syndical" du projet.

Ad article 10

L'article 10 contient toute une série de mesures ponctuelles prises en faveur de membres individuels du personnel pour redresser des inélégances antérieures.

A ce sujet, la Chambre signale qu'une disposition du projet initial a été égarée en cours de route et devrait être réinsérée parmi les autres mesures prévues à cet article, alors qu'il s'agit de redresser quelques rares cas de rigueur antérieurs à la loi du 24 juin 1987, qui a amélioré le régime du congé pour travail à mi-temps. Cette disposition a la teneur suivante:

"Par dérogation aux dispositions prévues, notamment par les lois budgétaires concernant l'exercice 1989 et les exercices ultérieurs, et tendant à fixer les plafonds pour les nouveaux engagements de personnel au service de l'Etat, les professeurs nommés, qui, avant le 15 septembre 1984, ont donné leur démission pour pouvoir s'occuper de leur(s) enfant(s) âgé(s) en dessous de 15 ans, peuvent obtenir une nomination pour autant que celle-ci réponde aux besoins du service."

Ad article 13

Il est douteux que les classes de quatrième nouveau régime puissent fonctionner à partir de la rentrée scolaire 1989/90, vu que les travaux préparatoires pour l'élaboration des programmes et des méthodes d'enseignement n'ont pas encore pu commencer.

En guise de conclusion, la Chambre tient à souligner que le projet de réforme en question, sous sa forme actuelle, est un cadre encore relativement vague et que tout dépend de son contenu futur pour juger de son apport réel à notre système d'éducation. Il contient sûrement des aspects prometteurs et des éléments positifs sur lesquels pourra se greffer un enseignement solide, mais plus souple et mieux adapté aux exigences du monde d'aujourd'hui.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mars 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

